

FR_GERICHTE 601 2016 181 vom 5. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_181

FR: FR_GERICHTE 601 2016 181 du 5 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2016 181 del 5 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 7

Le recourant a enfin demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale (601 2016 182). Malgré l'issue du recours, ce dernier ne peut pas être considéré comme d'emblée dénué de chance de succès, d'autant que l'autorité intimée a statué sans attendre le sort de sa demande de prestations AI. L'état d'indigence du recourant ne saurait être contesté. Il y a dès lors lieu de faire droit à sa requête d'assistance judiciaire gratuite totale et de lui désigner le mandataire choisi comme défenseur d'office. Il est alloué à ce dernier une indemnité en sa qualité de défenseur d'office. La liste de frais produite le 2 mai 2019 comptabilise 19,16 heures, qu'il y a lieu d'indemniser au tarif horaire de CHF 180.-, soit CHF 3'448.80. Les débours ont été calculés à raison d'un forfait de 5 % prévu en procédure civile alors qu'ils sont remboursés à prix coûtant selon l'art. 9 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12). Il y a dès lors de s'en distancier et de retenir à ce titre une somme de CHF 180.-, à laquelle s'ajoute encore la TVA à raison de 8 % pour les opérations antérieures au 31 décembre 2017 et à raison de 7.7 % depuis lors. Pour les opérations antérieures

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 au 1er janvier 2018 (13.40 heures), l'indemnité se monte à CHF 2'412.-, plus la moitié des débours (CHF 90.-), plus CHF 200.15 au titre de la TVA, soit une somme de CHF 2'702.15. Pour la période postérieure, il s'agit de 5.75 heures indemnifiées à raison de CHF 180.-, soit CHF 1'035.-, plus CHF 90.- de débours, plus CHF 86.60 de TVA, soit CHF 1'211.60. L'indemnité totale de CHF 3'917.- est intégralement mise à la charge de l'Etat de Fribourg. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe mais ne sont pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée. la Cour arrête : I. Le recours (601 2016 181) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (601 2016 182) est admise et Me Fabien Morand désigné en tant que défenseur d'office. III. Il alloué à ce dernier, en sa qualité de défenseur d'office, une indemnité de CHF 3'913.75, débours compris, dont CHF 286.75 au titre de la TVA, à charge de l'Etat. IV. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant mais ne sont pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire gratuite totale octroyée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision

est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 juin 2019/ape La Présidente suppléante : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.